

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DES  
BOUCHES-DU-RHÔNE

RAPPORTEUR(S) : M. DIDIER REAULT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
27 Juin 2019

**OBJET** : Demandes de garantie d'emprunt formulées par  
la Coopérative Soliha Méditerranée - BLI.  
Opérations : acquisition/amélioration de logements locatifs  
sociaux/conventionnés en diffus sur Marseille (13003, 13013 et 13014).

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015, donnant délégations de compétences à la Commission permanente du Conseil départemental,

La Commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, réunie le 27 Juin 2019 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

**Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,**

Opération : acquisition/amélioration d'un logement collectif conventionné social (LCS) avec l'ANAH situé au 37, avenue Bellevue (lot 51 - Bât D), dans le 3<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille.

A décidé :

Vu le contrat de Prêt n°93925 – références lignes du Prêt n°5284126 en annexe à la présente délibération et signé entre la Coopérative Soliha Méditerranée - BLI, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

**Article 1** : le Département des Bouches-du-Rhône accorde sa garantie à hauteur de 45 % pour le remboursement du Prêt n°93925 d'un montant total de 61.877,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n°93925, constitué d'une Ligne du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

**Article 2** : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : le Département s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt.

**Article 4** : la garantie ne pourra être considérée comme valide si le contrat de prêt susvisé n'a pas pris effet dans les 24 mois suivant l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération.

**Article 5** : la Commission permanente du Conseil départemental autorise la Présidente du Conseil départemental ou son représentant à signer la convention de garantie d'emprunt jointe au rapport.

A l'unanimité

**ADOPTE**  
**Pour la Présidente du Conseil départemental**  
**des Bouches-du-Rhône**  
**et par délégation**

**Signé**  
**Nathalie Tarrisse**  
**Directrice**  
**du Service des Séances de l'Assemblée**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DES  
BOUCHES-DU-RHÔNE

RAPPORTEUR(S) : M. DIDIER REAULT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
27 Juin 2019

**OBJET** : Demandes de garantie d'emprunt formulées par la Coopérative Soliha Méditerranée - BLI.

**Opérations** : acquisition/amélioration de logements locatifs sociaux/conventionnés en diffus sur Marseille (13003, 13013 et 13014).

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015, donnant délégations de compétences à la Commission permanente du Conseil départemental,

La Commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, réunie le 27 Juin 2019 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

**Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,**

Opération : acquisition/amélioration d'un logement locatif social (PLAI) de la résidence " Val des Pins" située aux 21 à 55, chemin de Château Gombert, dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille (lot 139 - Bât C).

A décidé :

Vu le contrat de Prêt n°95004 – référence ligne du Prêt n°5295996 et 5295997 en annexe à la présente délibération et signé entre la Coopérative Soliha Méditerranée - BLI, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

**Article 1** : le Département des Bouches-du-Rhône accorde sa garantie à hauteur de 45 % pour le remboursement du Prêt n°95004 d'un montant total de 60.238,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n°95004, constitué de deux Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

**Article 2** : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : le Département s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt.

**Article 4** : la garantie ne pourra être considérée comme valide si le contrat de prêt susvisé n'a pas pris effet dans les 24 mois suivant l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération.

**Article 5** : la Commission permanente du Conseil départemental autorise la Présidente du Conseil départemental ou son représentant à signer la convention de garantie d'emprunt jointe au rapport.

A l'unanimité

**ADOPTE**  
**Pour la Présidente du Conseil départemental**  
**des Bouches-du-Rhône**  
**et par délégation**

**Signé**  
**Nathalie Tarrisse**  
**Directrice**  
**du Service des Séances de l'Assemblée**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DES  
BOUCHES-DU-RHÔNE

RAPPORTEUR(S) : M. DIDIER REAULT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
27 Juin 2019

**OBJET** : Demandes de garantie d'emprunt formulées par la Coopérative Soliha Méditerranée - BLI.

**Opérations** : acquisition/amélioration de logements locatifs sociaux/conventionnés en diffus sur Marseille (13003, 13013 et 13014).

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015, donnant délégations de compétences à la Commission permanente du Conseil départemental,

La Commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, réunie le 27 Juin 2019 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

**Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,**

Opération : acquisition/amélioration d'un logement locatif social (PLAI) de la résidence "Saint Barthélémy" située au 63, avenue Claude Monet, dans le 14<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille (lot 34 - Bât B).

A décidé :

Vu le contrat de Prêt n°95015 – référence ligne du Prêt n°5187516 et 5187517 en annexe à la présente délibération et signé entre la Coopérative Soliha Méditerranée - BLI, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

**Article 1** : le Département des Bouches-du-Rhône accorde sa garantie à hauteur de 45% pour le remboursement du Prêt n°95015 d'un montant total de 56.132,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n°95015, constitué de deux Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

**Article 2** : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : le Département s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt.

**Article 4** : la garantie ne pourra être considérée comme valide si le contrat de prêt susvisé n'a pas pris effet dans les 24 mois suivant l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération.

**Article 5** : la Commission permanente du Conseil départemental autorise la Présidente du Conseil départemental ou son représentant à signer la convention de garantie d'emprunt jointe au rapport.

A l'unanimité

**ADOPTE**  
**Pour la Présidente du Conseil départemental**  
**des Bouches-du-Rhône**  
**et par délégation**

**Signé**  
**Nathalie Tarrisse**  
**Directrice**  
**du Service des Séances de l'Assemblée**